



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 24/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le 25/07/2025

ID : 081-218101459-20250724-DM25_2025-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 25-2025

Gestion de l'aire de camping-cars – Correction

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la décision municipale n° 22-2025 retenant l'offre de la société CAMPING-CAR PARK dans le cadre de la gestion de l'aire de camping-cars située rue des Pins ;

Considérant qu'il convient de corriger le montant financier de l'offre suite à une erreur matérielle ;

Décide :

Article 1^{er} : l'offre de la société CAMPING-CAR PARK est retenu selon les conditions modifiées suivantes :

- Mât 3 mètres, pack communication, bornes électriques 2 prises, système hotspot Wifi, Borne électrique 4 prises, automate d'accueil, contrôle Access CCP 3 M, armoire TGBT : 43 635 € HT
- Radar barrière : 1 055 € HT
- Total général : 44 690 € HT

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 24 juillet 2025

Le Maire

Maryline LHERM



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).